

REGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE

Conformément aux articles 5 et 6 de l'acte de fondation du 3 décembre 1981, "Fondation suisse pour l'aide aux condamnés et à leurs familles", le Conseil de Fondation institue le règlement suivant:

1. GENERALITES

Art. 1 Principe

Une aide financière peut être accordée à des condamnés et à leurs familles ayant leur domicile en Suisse, à savoir à des personnes :

- a. dont la condamnation est assortie du sursis, qui ont été libérées conditionnellement et libérées définitivement;
- b. dans des cas exceptionnels, dûment motivés, à des personnes faisant l'objet d'une enquête pénale et qui ont reconnu leurs délits.

Art. 2 Mode d'aide financière

1. L'aide financière est dispensée:

- a. par des prêts remboursables sans intérêt en vue de l'assainissement global des dettes des requérants (prêts pour l'assainissement des dettes);
- b. par des montants non-remboursables et uniques destinés à un assainissement global des dettes, si cette aide soulage une situation financière précaire du requérant et de sa famille (prestation de soutien pour le désendettement global);
- c. par des prêts remboursables sans intérêt pour des mesures visant à améliorer les perspectives d'emploi (par ex. formation) et ainsi atténuer les difficultés économiques.

2. Les trois formes d'aides financières peuvent être combinées.

Art. 3 Procédure

1. Les propositions en vue de l'obtention d'une aide financière doivent être adressées au Comité de Fondation par les organes cantonaux de probation, les autorités ou institutions qui s'occupent de condamnés.
2. Les demandes d'aide financière à la Fondation doivent être signées par le requérant et par les autorités ou institutions qui s'occupent de lui.
3. Les demandes d'aide financière doivent être formulées au moyen des formulaires édités par la Fondation. Il doit être répondu à toutes les questions posées.
4. Les aides financières sont versées à l'institution qui en fait la demande.

2. PRETS POUR L'ASSAINISSEMENT DE DETTES

Art. 4 Conditions particulières

1. Les contributions en vue de l'assainissement de dettes, conformément à l'art 2 al.1 let. a, sont accordées, que si:
 - a. l'assainissement de la totalité des dettes est concevable,
 - b. l'assainissement des dettes du requérant est rendu par trop difficile sans l'aide de la Fondation,
 - c. le requérant est en mesure de garantir lui-même une prestation convenable,
 - d. la situation personnelle du requérant permet le remboursement de la contribution et que l'on puisse prévoir qu'il en soit ainsi,
 - e. le mode de remboursement du prêt tient compte, dans une mesure appropriée, des conditions personnelles du requérant.
2. Des prêts peuvent également être accordés pour une faillite personnelle.
3. Les organes de la Fondation sont habilités, dans des cas particuliers, à subordonner la garantie d'un prêt pour l'assainissement de dettes à d'autres conditions, ceci pour autant que le but poursuivi par la Fondation l'exige.

Art. 5 Application de l'assainissement des dettes

Les autorités ou institutions qui font une demande d'aide sont responsables d'assurer l'assainissement des dettes et en particulier pour le remboursement en temps opportun des prêts, et cela même au-delà de la période de probation.

3. PRESTATIONS DE SOUTIEN EN VUE D'UNE REDUCTION DES DIFFICULTES FINANCIERES

Art. 6 Conditions particulières

1. En règle générale, les prestations de soutien non remboursables, selon l'art. 2 al. 1, let. b sont accordées, que si:
 - a. la situation de détresse financière du requérant ou de sa famille est clairement établie;
 - b. cette aide constitue une condition indispensable à la consolidation sociale ou financière du requérant ou de sa famille.
2. Les prestations de soutien remboursables sans intérêt pour des mesures visant à améliorer les perspectives d'emploi, conformément à l'art. 2 al 1 let. c. sont accordés, que si :
 - a. aucune bourse n'est octroyée et ;
 - b. la mesure proposée améliore les perspectives d'emploi, soulageant ainsi la situation économique de manière réelle et durable.
3. Il ne sera pas versé de prestation de soutien pour le financement d'une faillite personnelle.
4. Les organes de la Fondation sont habilités, dans des cas particuliers, à subordonner la garantie d'une prestation d'assistance à d'autres conditions, ceci pour autant que le but poursuivi par la Fondation l'exige.

4. COMPETENCES

Art. 7 Compétences du Comité de Fondation

1. Le Comité de Fondation est habilité, au sens de l'art. 1, à autoriser, pour chaque cas, l'attribution des montants suivants:
 - a. prêt pour un assainissement complet des dettes jusqu'à concurrence de Fr. 30'000. - (remboursables);
 - b. prestation de soutien non-remboursable jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- (généralement non-remboursables) ;
 - c. prestation de soutien pour mettre en place des mesures afin d'améliorer les perspectives d'emploi jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- (remboursables).
2. S'agissant des aides financières dépassant les montants indiqués ci-dessus, le Comité de Fondation soumet une proposition au Conseil de Fondation.
3. Pour des demandes fondées et urgentes d'assainissement de dettes, le Président de la Fondation peut consulter ses membres par voie de circulaire.

Art. 8 Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation statue sur les requêtes ne relevant pas de la compétence du Comité de Fondation.

5. VOIES DE RECOURS

Art. 9 Recours

1. Il peut être recouru, dans les 30 jours à partir de la notification, contre les décisions du Président de la Fondation auprès du Comité de Fondation.
2. Il peut être recouru, dans les 30 jours à partir de la notification, contre les décisions du Comité de Fondation auprès du Conseil de Fondation.
3. Les décisions du Conseil de Fondation sont définitives.

Ce règlement annule et remplace celui du 12 juin 1997. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Berne, le 1^{er} juin 2015

Au nom du Conseil de Fondation



Paul Egli
président



Isabelle Bindschedler
vice-présidente